

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

28 mars 1996
FDOC7509
14032503965F

Doc. 7509

RAPPORT¹

**sur la mise en œuvre des accords de Dayton
pour la paix en Bosnie-Herzégovine**

**(Corapporteurs: M. BLOETZER,
Suisse, Groupe du Parti populaire européen
et M. VAN DER LINDEN,
Pays-Bas, Groupe du Parti populaire européen)**

Résumé

Afin de préparer le débat de la partie de session d'avril, la commission des questions politiques a procédé, le 19 mars 1996, à une évaluation préliminaire sur l'état de la mise en œuvre des accords de Dayton. Le projet de recommandation est susceptible de faire l'objet d'une mise à jour et d'une révision en fonction de l'évolution de la situation et des événements. Un addendum à l'exposé des motifs sera fait après la visite des rapporteurs en Bosnie-Herzégovine, prévue à la mi-avril 1996.

La commission des questions politiques estime qu'il faut poursuivre les relations entre le Conseil de l'Europe et les pays voisins de la Bosnie-Herzégovine dans la stricte mesure où seront honorés leurs engagements pris dans le cadre des accords (voir Doc. 7510).

1. de la commission des questions politiques

I. Projet de recommandation

1. L'Assemblée réaffirme son engagement en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine, telles qu'établies par la Constitution figurant dans les accords de Dayton signés à Paris le 14 décembre 1995. Le fonctionnement de la Fédération, l'une des deux entités de l'Etat (l'autre étant constituée par la Republika Sprska) connaît actuellement des difficultés qui devront être surmontées.
2. L'Assemblée se félicite de la mission confiée au Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de ces accords. Elle note que le Comité des Ministres et le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont accompli un certain nombre de tâches dans les délais prévus.
3. L'Assemblée se félicite du nouveau mandat élaboré par le Conseil de l'Atlantique Nord pour la Force multinationale de mise en œuvre (IFOR) placée sous la direction de l'OTAN. Elle note que le rôle de l'IFOR n'a pas été modifié: créer un environnement sûr pour la mise en œuvre des accords. Une assistance cependant doit désormais être apportée à l'organisation d'élections, à la réinstallation des personnes réfugiées et déplacées et à la mission du Tribunal international pour les crimes de guerre en vue de la poursuite de tous les criminels de guerre. Les institutions internationales concernées par les accords doivent se préparer pour l'expiration du mandat de l'IFOR, limité à un an et dès maintenant apporter une aide économique.
4. L'Assemblée félicite l'OSCE et le UNHCR qui ont élaboré, respectivement, un plan et un programme d'élections et un plan de rapatriement et de retour volontaire de plus de deux millions de personnes déplacées et réfugiées (soit la moitié de la population d'avant-guerre).
5. L'Assemblée invite les autorités des pays ayant accueilli des réfugiés à prendre toutes les mesures appropriées permettant à ces réfugiés de s'inscrire sur les listes électorales et de voter, étant bien entendu que l'exercice de ce droit de vote ne pourra être interprété comme une intention de retour.
6. L'Assemblée estime que la libre circulation dans l'ensemble du pays constitue une condition préalable essentielle à la tenue de ces élections. A cet égard comme à d'autres, la situation à Mostar doit être radicalement améliorée afin d'assurer la consolidation de la Fédération musulmano-croate, à titre de garantie pour l'avenir multiethnique de la Bosnie-Herzégovine.
7. L'Assemblée estime que le libre accès des partis politiques à des médias indépendants est également une condition essentielle pour les élections. Elle se félicite des initiatives prises par la mission de l'OSCE à cet égard.
8. L'Assemblée regrette le retard intervenu dans la création de la «International Police Task Force». Elle considère qu'il est un des facteurs ayant empêché de convaincre la population serbe de demeurer dans les cinq quartiers de Sarajevo transférés à la Fédération. Elle déplore les incidents d'intimidation et de violence qui se sont produits.

9. L'Assemblée déplore en particulier que ni l'IFOR, ni l'«International Police Task Force», n'aient été en mesure d'empêcher la mise à sac et l'incendie systématique des banlieues serbes de Sarajevo, ni d'offrir une protection effective à ceux qui souhaitaient rester.

10. L'Assemblée attend avec intérêt les résultats de la Conférence ministérielle de la Banque mondiale et de l'Union européenne (12-13 avril 1996) au cours de laquelle devrait être décidé l'engagement de crédits en vue d'un programme de reconstruction sur trois ans.

11. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. d'inviter les gouvernements des Etats membres à s'engager en faveur d'un soutien accru à la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine;

ii. de confirmer ses dispositions pour une présence régulière du Conseil de l'Europe à Sarajevo et de maintenir des contacts réguliers avec Banja Luka et, en même temps, de développer ses programmes en faveur de la société civile, les médias et de la prééminence du droit, en application des principes inscrits dans les accords;

iii. d'inviter les gouvernements des Etats membres accueillant des réfugiés à maintenir les dispositions assurant leur protection et leur prise en charge jusqu'à ce que des élections se soient déroulées et que soit assuré le fonctionnement des nouvelles institutions garantes de la démocratie et des droits de l'homme;

iv. d'inviter la Fédération de Russie, seul pays non membre de l'OTAN et contribuant à l'IFOR à ne pas l'avoir encore fait, à adhérer au «mémoire d'accord» sur les relations avec le Tribunal international pour les crimes de guerre;

v. d'envisager ses relations futures avec la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans la stricte mesure où sont honorés ses engagements pris dans le cadre des accords.

II. Exposé des motifs

par MM. BLÖTZER et VAN DER LINDEN

A. Introduction

1. L'objet de ce document est de proposer un cadre en vue de la préparation du débat qui doit se tenir le 25 avril 1996. Ainsi qu'il ressort du calendrier de la session, un certain nombre des principaux acteurs de la mise en œuvre des accords de Dayton ont accepté d'être présents à ce débat.
2. Beaucoup de choses peuvent bien évidemment se produire entre le moment où (pour des raisons de procédure) une première version de ce rapport doit être adoptée et le débat. Par conséquent, nous n'avons pas l'intention de proposer une quelconque évaluation d'ensemble de l'état d'avancement de la mise en œuvre des accords. Les rapporteurs ont préféré présenter un certain nombre d'observations suivant les principales rubriques du «schéma» adopté par la commission lors de sa dernière réunion. Plusieurs autres commissions préparent d'ailleurs des contributions en vue de ce débat. Le projet de recommandation et son exposé des motifs seront tous deux revus et mis à jour moyennant un addendum.
3. Le présent document devrait être considéré à la lumière du rapport de M. Van der Linden sur la demande d'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe, notamment pour ce qui concerne les actuelles difficultés de fonctionnement de la fédération (qui est l'une des deux entités constitutives de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, la seconde étant la Republika Sprska).

B. Les accords de Dayton

4. Ces accords, paraphés à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995, sont le résultat remarquable de l'action diplomatique des Etats-Unis. Ils représentent une transformation de la politique menée dans ce domaine, depuis le «maintien de la paix» à «l'imposition de la paix». Cette évolution a été rendue possible par la pression du blocus économique et la décision des Etats-Unis d'envoyer des troupes en Bosnie-Herzégovine. Le 18 décembre 1995, la Forpronu a transmis ses pouvoirs à une «force de mise en œuvre» multinationale placée sous l'autorité de l'OTAN et disposant de 60 000 hommes (IFOR), le contingent des Etats-Unis représentant 20 000 hommes. Il s'agissait là du résultat d'une succession d'événements qui avaient débuté à la mi-août 1995 avec le veto opposé par le Président Clinton à une tentative du Congrès de mettre fin à l'embargo sur les armes.
5. Les accords de Dayton se sont construits à partir des éléments de toute une série d'accords antérieurs, parmi lesquels les plans de Vance-Owen et Owen-Stoltenberg. Ils reprennent en grande partie le contenu de l'Accord de Washington de février 1994 et ont permis de donner forme aux *Agreed Principles* et *Further Agreed Principles* de New York et de Genève de septembre 1995.

6. L'objectif de ces accords est bien évidemment de mettre un terme à la guerre et de permettre à la Bosnie-Herzégovine de fonctionner comme une unité politique. Ils consistent en un bref «cadre général» et en douze annexes (numérotées de 1A et 1B à 11). Une métaphore médicale en trois étapes constitue certainement la façon la plus aisée d'en présenter la structure:

- stabiliser l'état du patient (annexes 1A-1B-2-4-5): accord portant sur une Constitution prévoyant deux entités et une ligne de séparation entre celles-ci; engagement de soumettre à l'arbitrage tout litige entre les deux entités; création d'une ligne de cessez-le-feu et d'une zone de séparation devant servir de base à la création d'une ligne de séparation entre les deux entités et d'une zone de séparation (phase devant être suivie par des transferts de territoires); engagement dans le sens d'une élimination des armements;

- prescrire des remèdes (annexes 3-6-7-8-9): création d'une commission électorale provisoire (devant permettre la tenue d'élections dans un délai de six à neuf mois), d'une commission des droits de l'homme, d'une commission pour les réfugiés et les personnes déplacées, d'une commission des monuments nationaux et d'une commission des entreprises publiques (transports, communications, énergie, eau);

- administrer un traitement (annexes 10-11): désignation d'un haut représentant chargé de coordonner les activités des organisations et institutions civiles dans le cadre d'une «commission civile mixte», d'imprimer une orientation à l'«International Police Task Force» (ayant fonctions de conseil, de suivi et de formation) et d'assurer la liaison avec le commandement de l'IFOR par le biais d'une «commission militaire mixte».

C. Le rôle du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales

7. Les accords de Dayton fournissent un cadre et des possibilités sans précédent pour le déploiement d'efforts concertés par toute une série d'organisations internationales, dont la plupart interviennent depuis plusieurs années sur le terrain en Bosnie-Herzégovine. Ces organisations vont de l'OTAN aux Nations Unies et à ses institutions spécialisées (notamment le HCNUR pour ce qui concerne les personnes réfugiées et déplacées) en passant par l'OSCE (limitations des armements et élections), l'Union européenne (notamment pour ce qui concerne la reconstruction économique, mais également pour un «suivi» permanent en coopération avec l'OSCE) et le Comité international de la Croix-Rouge (échange de prisonniers).

8. L'expertise du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme est reconnue:

- à l'article II.2 de la Constitution, qui prévoit que «les droits et libertés affirmés par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sont directement applicables (...) (et) (...) priment sur toute autre loi»;

- dans le cadre de la création d'une commission des droits de l'homme instituée par la Constitution et comportant un médiateur et une chambre; à cet égard, il est prévu que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe désigne huit des quatorze membres de la chambre ainsi que son président. Il est par ailleurs stipulé qu'aucun des membres désignés par le Conseil de l'Europe ne pourra être citoyen de la Bosnie-Herzégovine ou de l'un des Etats voisins. Les six autres membres seront désignés par les entités elles-mêmes — quatre par la fédération et deux par la Republika Sprska. Le médiateur, dont la

désignation a été confiée à la présidence de l'OSCE, est l'ancien représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe (et ancien membre de l'Assemblée parlementaire), M^{me} Gret Haller;

— par le fait que la désignation de trois des juges de la Cour constitutionnelle et de trois des membres (y compris le président) de la commission pour les réfugiés et les personnes déplacées ait été confiée au président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

9. Aux termes de dispositions similaires, la désignation de l'un des cinq membres de la Commission des monuments nationaux (ainsi que celle de son président) est confiée au directeur général de l'Unesco; la désignation de deux des cinq membres de la Commission des entreprises publiques (ainsi que celle de son président) est confiée au président de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Si les deux entités ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième des arbitres chargés de régler la question des territoires contestés de part et d'autre de la ligne de séparation, celle-ci sera confiée au président de la Cour internationale de justice.

10. Outre la teneur des accords, le fait que la Bosnie-Herzégovine ait déposé une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe implique que notre Organisation aura un rôle à jouer dans le cadre des prochaines élections. Les rapporteurs de trois commissions de notre Assemblée effectueront une visite en Bosnie au courant de la semaine s'achevant le 12 avril 1996 afin de se rendre compte par eux-mêmes de la situation sur place. C'est à l'OSCE qu'il revient de s'assurer que les conditions sociales et politiques sont favorables à la tenue d'élections véritables. C'est en effet le chef de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine qui présidera la Commission électorale provisoire et en désignera les membres, parmi lesquels figureront le haut représentant et des représentants de l'Etat et de chaque entité. «En cas de litige au sein de la Commission électorale, la décision de son président sera sans appel.» Le Conseil de l'Europe, grâce à ses «programmes d'assistance et de coopération» — notamment dans les domaines de la société civile, de la prééminence du droit et des médias — contribuera à l'instauration de telles conditions.

D. Observations concernant la mise en œuvre des accords en date du 19 mars 1996

11. Le mandat de la Force de mise en œuvre (IFOR) a été élargi par une directive du Conseil de l'Atlantique Nord au début du mois de mars 1996. Des lignes directrices détaillées définissent à présent de façon exacte ce que l'IFOR est en mesure de faire pour apporter sa contribution en matière d'élections, de réfugiés, de protection des charniers et de détention des personnes inculpées par le Tribunal international. Il s'agit là d'un signe des plus encourageants, car il traduit la fin des tâches militaires centrales. Le rôle de l'IFOR — à savoir créer un environnement sûr pour la mise en œuvre des volets non militaires des accords — n'en a pas pour autant été modifié, mais des ressources sont à présent disponibles pour faciliter le déroulement des autres tâches.

12. L'une d'entre elles consistera à favoriser la création des conditions devant permettre la tenue d'élections véritables. En effet, aucune élection ne peut se préparer, aucune campagne digne de ce nom ne peut se dérouler sans une libre circulation des personnes dans l'ensemble du pays, au sein de chaque village, de chaque ville. Cette libre circulation dépend du sentiment qu'a chacun de sa sécurité. Mostar servira à cet égard de test. A tort ou à raison, il est généralement avancé qu'un résultat satisfaisant dépend

de Zagreb. Il est évident que, dans le cadre de notre procédure d'examen de la demande d'adhésion de la Croatie, il nous faut nous assurer que les autorités croates honorent pleinement les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des accords de Dayton.

13. Nous ne devons pas davantage avaliser la quête de la République fédérale de Yougoslavie (RFY: Serbie et Monténégro) en vue d'une reconnaissance internationale accrue, à moins d'être sûrs que les autorités de Belgrade honorent pleinement les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des accords de Dayton. Le respect des normes et principes du Conseil de l'Europe fait partie de ces engagements, de même qu'une coopération totale avec le Tribunal international pour les crimes de guerre. A l'exception de la Russie, tous les pays non membres de l'OTAN et contribuant à l'action de l'IFOR ont à présent signé le «mémoire d'accord» de l'OTAN, lequel précise les aspects techniques et juridiques liés à la détention des criminels de guerre inculpés et à leur transfert au tribunal (et notamment la possibilité de bénéficier d'un avocat, les conditions de détention et la notification aux proches). Les vols de reconnaissance au-dessus des zones soupçonnées d'avoir servi de charnier seront poursuivis, et toute activité suspecte signalée. L'adhésion de la Fédération de Russie à ce mémoire d'accord en renforcerait la portée.

14. La date de notre réunion – 19 mars 1996 – correspond à la date limite fixée pour le transfert aux autorités de la fédération du dernier des cinq quartiers de Sarajevo auparavant occupés par des Serbes. La plupart de la population d'origine serbe a fui ces quartiers. La réorganisation ethnique de la Bosnie-Herzégovine se poursuit donc. Il s'agit là du résultat d'activités de propagande et d'intimidation. Ce phénomène a bien sûr une incidence sur les intentions des réfugiés et des personnes déplacées – non pas, espère-t-on, sur leur intention de retourner dans leur pays, mais plutôt sur l'endroit où ils jugeront possible de retourner.

15. L'un des très rares éléments des accords de Dayton à avoir été ouvertement critiqués – et qui, pensons-nous (à la suite de la réunion d'experts de l'OSCE qui s'est tenue à Stockholm les 15 et 16 janvier derniers), a été désormais concrètement abandonné – est le concept selon lequel «l'exercice du droit de vote par un réfugié sera interprété comme confirmation de son intention de retourner dans son pays».

16. Sans compter les morts, les blessés et les personnes disparues, plus de la moitié des plus de 4 millions d'habitants que comptait la Bosnie-Herzégovine ont vu leur vie bouleversée par la guerre. On compte ainsi un million de personnes «déplacées» au sein même du pays. Plus d'un million d'autres ont fui vers des pays tiers. Pour l'heure, les retours sont encore insignifiants et ils ne devraient très probablement pas se renforcer sensiblement d'ici aux élections. Les pays d'accueil doivent, par conséquent, pleinement coopérer à l'application de dispositions permettant à ces personnes de voter.

17. Un plan de rapatriement a été élaboré par le HCNUR. Une analyse détaillée de la situation sera effectuée pour le débat de l'Assemblée par la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, à titre de suivi du rapport présenté par M^{me} Robert et M. Iwiński lors de la dernière partie de session (Doc. 7440), lequel avait conduit à l'adoption de la Recommandation 1287 (qui figure en annexe au présent rapport).

18. Les perspectives de retour des réfugiés et des personnes déplacées dépendront du progrès de la «reconstruction». Ce dernier terme doit être entendu comme recouvrant non seulement les aspects matériels de la vie, mais également la «reconstruction» de la société civile et le fonctionnement d'institutions garantes de la protection des droits de l'homme.

Ces différentes questions seront traitées dans le cadre des contributions apportées par les autres commissions participant au débat – la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, la commission des questions économiques et du développement, la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux et, enfin, la commission de la culture et de l'éducation. La conférence ministérielle organisée conjointement par la Banque mondiale et l'Union européenne les 12 et 13 avril prochains cherchera à obtenir des engagements pour un programme sur trois ans.

19. La Commission électorale provisoire a publié un plan détaillé impressionnant en vue des élections. Les rapporteurs rendront compte des discussions qu'ils comptent avoir avec les membres de cette commission lors de leur visite en Bosnie du 8 au 11 avril prochains.

E. Remarques finales

20. Seul le temps permettra de dégager la véritable portée des accords de Dayton. Les sceptiques montrent du doigt la référence faite dans la Constitution au droit des entités (fédération et Republika Sprska) «à instituer des relations parallèles particulières avec des Etats voisins (...)», concluant de cela à un scénario de partition inévitable. Ils semblent toutefois ignorer que le texte se poursuit de la façon suivante: «(...) dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine».

21. Les rapporteurs invitent la commission à rejeter ce type de fatalisme. Les accords ont mis un terme à une guerre civile atroce et horrible à laquelle ont participé d'ex-républiques voisines de l'ancienne Yougoslavie. On a pu ainsi compter jusqu'à dix-sept zones de conflit simultanées; dans certaines d'entre elles, cinq armées différentes étaient parfois aux prises. L'Europe n'a pas été en mesure de faire face à cette situation de guerre civile sur son propre continent. Elle a toutefois maintenant la possibilité de jouer un rôle exemplaire dans la restauration de la paix. Le Conseil de l'Europe remplit d'ores et déjà les engagements auxquels il a souscrit dans le cadre de ces accords. Les rapporteurs chercheront à définir des domaines d'intervention supplémentaires devant contribuer à l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe.

Annexe

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

1996 ORDINARY SESSION

RECOMMENDATION 1287 (1996)¹

*on refugees, displaced persons
and reconstruction
in certain countries of the former Yugoslavia*

1. The Assembly welcomes the conclusion, on 21 November 1995 in Dayton (United States), of the General Framework Agreement for Peace in Bosnia-Herzegovina and expresses the firm hope that this agreement will mark a final end to the most tragic conflict in Europe since the second world war.
2. The Assembly points out that, throughout the territory of the former Yugoslavia, almost four million people have left their homes since 1991, only a small proportion of whom have been able to return. To a large extent, their homes have been either totally destroyed or looted and burnt. In any case, all these refugees and displaced persons have the right to return to their original homes and to recover their property or to receive compensation for the loss of it.
3. Such returns are an essential element of reconstruction, but they must be voluntary, gradual and orderly. There should be no risk of harassment, intimidation, persecution or discrimination on any grounds such as ethnic origin, religious belief, political or other opinion for those who return. Their safety and human rights must be guaranteed and, in particular, nobody must be forced to return to dangerous places or those lacking any basic infrastructure.
4. The Assembly warns against a hasty return of huge numbers of refugees and displaced persons, since it considers that proceeding in this way would be likely to destabilise the situation and even to give rise to renewed fighting.

1. *Assembly debate* on 24 January 1996 (5th Sitting) (see Doc. 7440, report of the Committee on Migration, Refugees and Demography, rapporteurs: Mrs Robert and Mr Iwiński; Doc. 7470, opinion of the Political Affairs Committee, rapporteurs: MM. Blätzer and Van der Linden; and Doc. 7472, opinion of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mrs Gelderblom-Lankhout).

Text adopted by the Assembly on 24 January 1996 (5th Sitting).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

SESSION ORDINAIRE DE 1996

RECOMMANDATION 1287 (1996)¹

*relative aux réfugiés, aux personnes déplacées
et à la reconstruction
dans certains pays de l'ex-Yougoslavie*

1. L'Assemblée se félicite de la conclusion, le 21 novembre 1995 à Dayton (Etats-Unis), de l'accord général-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine et exprime le ferme espoir que cet accord marquera la fin définitive du conflit le plus tragique que l'Europe ait connu depuis la seconde guerre mondiale.
2. L'Assemblée rappelle que, sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie, presque 4 millions de personnes ont quitté leur foyer depuis 1991, dont une petite partie seulement a pu rentrer chez elle. Les maisons de la plupart ont été soit entièrement détruites, soit pillées et incendiées. En tout état de cause, la totalité de ces réfugiés et de ces personnes déplacées a le droit de rentrer dans son foyer d'origine, de récupérer sa propriété ou de recevoir une compensation pour celle-ci.
3. Ce retour est un élément essentiel de la reconstruction, mais il doit se faire d'une façon volontaire, graduelle et ordonnée. Ceux qui retournent chez eux ne doivent être exposés à aucun risque de harcèlement, d'intimidation, de persécution ou de discrimination pour quelque motif que ce soit: origine ethnique, croyances religieuses, opinions politiques ou autres. Leur sécurité et les droits de l'homme doivent être garantis et, en particulier, nul ne doit être contraint de retourner dans un endroit dangereux ou dépourvu de toute infrastructure vitale.
4. L'Assemblée met en garde contre un retour massif et précipité des réfugiés et des personnes déplacées car elle considère qu'une telle façon de procéder serait susceptible de déstabiliser la situation et même de provoquer la reprise des combats.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 janvier 1996 (5^e séance) (voir Doc. 7440, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, rapporteurs: M^{me} Robert et M. Iwiński; Doc. 7470, avis de la commission des questions politiques, rapporteurs: MM. Blätzer et Van der Linden; et Doc. 7472, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteuse: M^{me} Gelderblom-Lankhout).

Texte adopté par l'Assemblée le 24 janvier 1996 (5^e séance).

5. The deployment of joint police forces (comprising members of the different ethnic groups) could contribute to the establishment of confidence and help avoid acts of revenge.

6. The conclusion of the Agreement on Refugees and Displaced Persons which is appended to the Dayton Agreement (Annexe 7) is of particular importance. The Assembly particularly welcomes the fact that this agreement, like those on the constitution (Annexe 4) and on human rights (Annexe 6), recognises the authority and expertise of the Council of Europe, which is called upon to appoint some of the members of the bodies set up by the agreements.

7. With regard to Bosnia-Herzegovina, it is important to give wide publicity to the existence of the protection mechanisms established by the Dayton Agreement, in particular the Human Rights Ombudsman and the Human Rights Chamber, as well as the Commission for Displaced Persons and Refugees.

8. A lasting reconciliation in the former Yugoslavia will not be possible without the economic and social development of the countries of the region, particularly Bosnia-Herzegovina, the worst affected by the conflict. Material reconstruction must go hand-in-hand with the restoration of the country's social fabric and the setting up of a civil society. Moreover, the psychological aspect should not be neglected. Means should be made available to the medical profession to help the population, and in particular the children, recover from the harrowing experience of the war.

9. There should be no discrimination against returning refugees and displaced persons with respect to conscription into military service. Positive consideration should be given to requests for exemption from military service on the basis of individual circumstances in order to enable returnees to rebuild their lives. Provision should be made for alternative service in the reconstruction process.

10. The Assembly draws attention to the crucial role played by women to ensure the survival of the population during the war and stresses the need to give them an essential place in the process of reconstruction and the re-establishment of a civil society, and to support them both nationally and internationally.

11. The Assembly stresses that neither the return of refugees and displaced persons nor stable peace can be reached without guaranteeing and protecting the rights of national minorities.

5. Le déploiement de forces de police mixtes (c'est-à-dire composées de membres des différents groupes ethniques) pourrait contribuer à créer un climat de confiance et à éviter les actes de représailles.

6. La conclusion de l'accord sur les réfugiés et les personnes déplacées annexé à l'Accord de Dayton (annexe 7) est d'une importance toute particulière. L'Assemblée se réjouit notamment du fait que cet accord ainsi que ceux sur la Constitution (annexe 4) et sur les droits de l'homme (annexe 6) reconnaissent l'autorité et les compétences du Conseil de l'Europe qui est appelé à désigner une partie des membres des organes créés par ces accords.

7. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, il est important de donner une large publicité à l'existence des mécanismes de protection établis par l'Accord de Dayton, en particulier le médiateur pour les droits de l'homme et la Chambre des droits de l'homme, ainsi que la Commission pour les personnes déplacées et les réfugiés.

8. Une réconciliation durable en ex-Yougoslavie ne sera pas possible sans un développement économique et social des pays de la région, notamment la Bosnie-Herzégovine, la plus touchée par le conflit. L'effort de reconstruction matérielle doit être accompagné de la reconstruction du tissu social du pays et de la mise en place d'une société civile. En outre, l'aspect psychologique ne doit pas être négligé. Il faudra mettre des moyens à la disposition des médecins pour que ceux-ci puissent aider la population, et en particulier les enfants, à se remettre du traumatisme créé par la guerre.

9. Aucune discrimination ne devra s'exercer, en ce qui concerne l'incorporation au service militaire, à l'encontre des réfugiés et des personnes déplacées qui rentrent au foyer. On examinera avec bienveillance toute demande d'exemption de service militaire en fonction des cas individuels, pour que ceux qui rentrent chez eux puissent reconstruire leur vie. Il devra être prévu la possibilité d'accomplir un service civil dans le cadre du processus de reconstruction.

10. L'Assemblée attire l'attention sur le rôle crucial que les femmes ont joué pour assurer la survie de la population pendant la guerre et souligne la nécessité de leur accorder une place essentielle dans le processus de reconstruction et de rétablissement de la société civile, et de les soutenir aux plans national et international.

11. L'Assemblée souligne que ni le retour des réfugiés et des personnes déplacées, ni la restauration durable de la paix ne peuvent être réalisés sans la garantie et la protection des droits des minorités nationales.

12. In cases where the return of refugees is not possible, the authorities have to avoid – in any decisions on where to locate the refugees – changes in the region's ethnic composition.

13. Even after the final re-establishment of peace and the implementation of the reconstruction programmes, assistance to refugees and displaced persons will have to continue for a certain length of time. There should be no conditions attached to this humanitarian aid, unlike assistance in the economic sphere, which should be conditional not only upon the setting up of a market economy, but above all upon respect for human rights, including the creation of conditions for the return of refugees, the prosecution of perpetrators of crimes and co-operation with the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. Moreover, humanitarian and reconstruction assistance should also be given to the local population in order to avoid tensions between those who stayed and those who return.

14. Acts aiming at the destruction of evidence of war crimes, such as the concealment of mass graves, should be prevented. The Multinational Military Implementation Force (IFOR) should be given the mandate to ensure this and to provide protection for international investigations such as those carried out under the instructions of The Hague tribunal.

15. The Assembly considers that humanitarian assistance should reach all refugees in equal proportions regardless of their ethnic group or the state in which they find themselves.

16. The Council of Europe is well placed to make an extensive contribution to reconstruction in the fields where it has expertise, particularly by assisting with the drafting of legislation relating to the rights of minorities and to citizenship, in the setting up of democratic institutions, in the fields of education, youth and health, in the operation of independent media, the restoration and protection of the natural and cultural heritage, and so on.

17. The renewal of trust among various population groups divided by four years of war requires the presence on the spot of international human rights observers. The Council of Europe, already present through its local democracy embassies, should place observers on the spot, possibly in co-operation with other competent organisations.

18. The Assembly welcomes the recent approval by the Committee of Ministers of the implementation of urgent measures for reconstruction and democratic

12. Dans les cas où le retour des réfugiés n'est pas possible, les autorités doivent éviter – dans toute décision relative au lieu d'installation des réfugiés – de modifier la composition ethnique de la région.

13. Même après la restauration définitive de la paix et la mise en œuvre des programmes de reconstruction, une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées devra continuer pendant un certain temps encore. Cette aide humanitaire ne doit pas être liée à des conditions, contrairement à l'assistance dans le domaine économique qui devrait être assortie d'exigences concernant non seulement la mise en place d'une économie de marché, mais surtout le respect des droits de l'homme, y compris l'instauration de conditions propices au retour des réfugiés, la poursuite des auteurs de crimes et la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En outre, l'assistance humanitaire et l'aide à la reconstruction doivent être accordées aussi à la population locale, afin d'éviter des tensions entre ceux qui sont restés et ceux qui retournent.

14. Il faut empêcher les actes visant à détruire les preuves des crimes de guerre tels que la dissimulation des charniers. Il faut charger la Force militaire multinationale d'application (IFOR) d'y veiller et d'assurer la protection des enquêtes internationales telles que celles menées sur instruction du Tribunal de La Haye.

15. L'Assemblée estime que l'assistance humanitaire devrait parvenir dans des proportions égales à tous les réfugiés, sans tenir compte de leur appartenance ethnique ou de l'Etat dans lequel ils se trouvent.

16. Le Conseil de l'Europe est bien placé pour contribuer largement à la reconstruction dans les domaines de sa compétence, en particulier l'assistance à l'élaboration des textes législatifs sur les droits des minorités et sur la citoyenneté, la mise en place des institutions démocratiques, l'éducation, la jeunesse, la santé, le fonctionnement des médias indépendants, la restauration et la protection du patrimoine naturel et culturel, etc.

17. Le rétablissement de la confiance entre différents groupes de la population divisée par quatre années de guerre nécessite la présence sur place d'observateurs internationaux des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe, présent déjà par l'intermédiaire de ses ambassades de la démocratie locale, devrait envoyer ses observateurs sur place, éventuellement en coopération avec d'autres organisations compétentes.

18. L'Assemblée se félicite de l'approbation récente par le Comité des Ministres de la mise en œuvre des mesures d'urgence pour la reconstruction et la mise en

institution-building in Bosnia-Herzegovina and in Croatia and urges the Committee of Ministers to make further contributions to the reconstruction process in these countries as a matter of urgency.

19. The Assembly therefore recommends that the Committee of Ministers:

i. continue and intensify the Council of Europe programmes for reconstruction in the former Yugoslavia, set up a specific structure responsible for implementation and invite member states to contribute to its financing, recognising that the implementation of the reconstruction programme requires respect for and realisation of human rights including rights of national minorities, the maintenance of the ethnic composition of the region and the establishment of a market economy;

ii. continue the official dialogue with the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees with a view to co-ordinating the Council of Europe's contribution to the implementation of the repatriation plan for Bosnia-Herzegovina;

iii. ask the Social Development Fund to play an active part in the international negotiations relating to reconstruction in the former Yugoslavia and to emphasise on those occasions its capacity for action in the social sphere;

iv. consider the possibility, subject to the bona fide implementation by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) of the Dayton Agreement and its positive response to the OSCE's demand to re-establish its missions in Kosovo, Sandjak and Vojvodina, of inviting representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to meetings organised by the Council of Europe on subjects concerning that country directly;

v. call upon the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) and Croatia to adopt an amnesty for deserters;

vi. ask the Government of Croatia:

a. to comply fully and immediately with the demands made by the United Nations Security Council on 8 January 1996;

b. to take all necessary measures in order to guarantee the safety and human rights of the Serb population remaining in Croatia, and in particular in "Krajina", to facilitate the return of people who have left this region and to allow them, through a specific procedure established by law, to effectively exercise their rights to recover their property or to receive compensation for it;

place des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, et invite le Comité des Ministres à apporter d'urgence d'autres contributions au processus de reconstruction de ces pays.

19. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. de poursuivre et d'intensifier les programmes du Conseil de l'Europe pour la reconstruction en ex-Yougoslavie, de créer une structure spécifique chargée de sa réalisation et d'inviter les Etats membres à contribuer à son financement en reconnaissant que la mise en œuvre du programme de reconstruction exige le respect et la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits de minorités nationales, le maintien de la composition ethnique de la région et l'instauration d'une économie de marché;

ii. de poursuivre le dialogue officiel avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de coordonner la contribution du Conseil de l'Europe et la mise en œuvre du plan de rapatriement pour la Bosnie-Herzégovine;

iii. de demander au Fonds de développement social de participer activement aux négociations internationales concernant la reconstruction en ex-Yougoslavie et de faire valoir à ces occasions ses capacités d'intervention dans le domaine social;

iv. d'envisager la possibilité, sous réserve de l'application de bonne foi de l'Accord de Dayton par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de sa réponse positive à la demande de l'OSCE, de rétablir ses missions au Kosovo, au Sandjak et en Vojvodine, d'inviter des représentants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux réunions organisées dans le cadre du Conseil de l'Europe sur les sujets qui concernent directement ce pays;

v. de demander à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et à la Croatie d'adopter une amnistie en faveur des déserteurs;

vi. de demander au Gouvernement de la Croatie:

a. de se conformer pleinement et immédiatement aux conditions posées par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 8 janvier 1996;

b. de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité et le respect des droits de l'homme de la population serbe restant en Croatie, en particulier en Krajina, de faciliter le retour de ceux qui ont quitté cette région et de leur permettre – au moyen d'une procédure spéciale établie par la loi – d'exercer effectivement leur droit de récupérer leur propriété ou de recevoir une compensation pour celle-ci;

c. to make every effort to ensure the prosecution of perpetrators of crimes and to fully co-operate with the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia;

d. to authorise the presence on its territory, and particularly in the regions formerly under Serb control, of an OSCE mission, as well as of other international human rights observers and to create conditions in which they are able to carry out their mission properly;

e. to urgently take the necessary measures to improve the living conditions of Bosnian refugees in the Kupljensko camp and not to forcibly repatriate these refugees;

vii. ask the authorities of Bosnia-Herzegovina to fully co-operate with and facilitate the task of any international human rights monitors and other supervisory bodies established by the Dayton Agreement, as well as the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia;

viii. invite the member states:

a. to contribute to the financing of the Council of Europe's activities in the former Yugoslavia, through the establishment of a voluntary fund for action in Bosnia-Herzegovina;

b. to continue to provide, bilaterally or through international organisations and non-governmental organisations (NGOs), humanitarian assistance for the former Yugoslavia;

c. to submit to the Social Development Fund of the Council of Europe, and to co-finance, practical reconstruction projects in the former Yugoslavia;

d. to give support to the International Committee of the Red Cross (ICRC) for the implementation of the tasks conferred on it by the Dayton Agreement, namely to organise the liberation of prisoners as early as possible and to clarify the fate of missing persons;

e. to fully co-operate with and support the work of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia;

ix. invite the Commission of the European Communities:

a. to continue to provide humanitarian assistance in the former Yugoslavia, in co-operation with non-governmental organisations;

b. as rapidly as possible to conclude co-operation agreements with Croatia, Bosnia-Herzegovina, "the former Yugoslav Republic of Macedonia" and the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro).

c. de tout mettre en œuvre pour assurer la poursuite en justice des auteurs de crimes et de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

d. d'autoriser la présence sur son territoire, et notamment dans les régions qui étaient sous le contrôle serbe, d'une mission de l'OSCE ainsi que d'autres observateurs internationaux des droits de l'homme, et de créer des conditions pour qu'ils puissent mener à bien leur mission;

e. de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des réfugiés bosniaques dans le camp de Kupljensko et de ne pas rapatrier de force ces réfugiés;

vii. d'inviter les autorités de Bosnie-Herzégovine à coopérer pleinement avec tout organe international de surveillance des droits de l'homme et autres organes de supervision institués par l'Accord de Dayton, ainsi qu'avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à leur faciliter la tâche;

viii. d'inviter les Etats membres:

a. à contribuer au financement des activités du Conseil de l'Europe en ex-Yougoslavie, y compris par l'intermédiaire d'un fonds volontaire d'action en Bosnie-Herzégovine;

b. à continuer de fournir, bilatéralement ou par le biais des organisations internationales et des organisations non gouvernementales (ONG), une aide humanitaire en faveur de l'ex-Yougoslavie;

c. à présenter au Fonds de développement social du Conseil de l'Europe, et à cofinancer, des projets concrets pour la reconstruction en ex-Yougoslavie;

d. à apporter leur soutien au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour les tâches qui lui ont été confiées par l'Accord de Dayton, à savoir organiser aussitôt que possible la libération des prisonniers et éclaircir le sort des personnes disparues;

e. à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à soutenir ses travaux;

ix. d'inviter la Commission des Communautés européennes:

a. à continuer à fournir une aide humanitaire en ex-Yougoslavie en coopération avec les organisations non gouvernementales;

b. à conclure dans les meilleurs délais des accords de coopération avec la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Commission saisie du rapport: commission des questions politiques.

Implications budgétaires pour l'Assemblée: néant.

Renvoi en commission: Recommandation 1287 (1996)

Projet de recommandation adopté par la commission le 19 mars 1996 par 24 votes contre 3 et 4 abstentions.

Membres de la commission: M. *Bársony* (Président), Lord *Finsberg* (Vice-Président), MM. *Van der Linden* (Vice-Président), *Álvarez-Cascos*, *Antretter*, *Baumel*, M^{me} *Belohorská*, MM. *Bergqvist*, *Bernardini*, *Björck* (Remplaçant: *Hagard*), *Blætzner*, *Bokov*, *Büchel*, *Bühler*, *Cerqueda Pascuet* (Remplaçant: *Torres Alis*), *Chornovil*, *Deasy*, *Diacov*, *Eörsi*, *Fassino* (Remplaçant: *Benvenuti*), *Galanos* (Remplaçant: *Christodoulides*), *Gjellerod*, *Gotzev*, *Gricius*, *Hardy*, *Irmer* (Remplaçant: *Feldmann*), *Iwiński*, *Kalus*, *Kaspereit*, *La Loggia*, M^{me} *Lentz-Cornette*, MM. *Martínez*, *Masseret*, *Muehlemann*, *Nothomb*, M^{me} *Ojuland* (Remplaçante: M^{me} *Veidemann*), MM. *Oliynik*, *Paasilinna* (Remplaçante: *Laakso*), *Pahor*, M^{me} *Papandreou*, MM. *Pavlidis*, *Popovski*, *Pozzo*, *Radulescu Botica*, M^{me} *Ragnarsdóttir*, MM. *Schieder*, *Schwimmer*, MM. *Severin*, *Sinka*, *Sir Dudley Smith*, MM. *Špaček*, *Spahia*, M^{me} *Suchocka*, MM. *Thoresen*, *Urbain*, *Vella*, *Woltjer*.

N.B. Les noms des membres qui ont pris part à la réunion sont indiqués en italique.

Secrétaires de la commission: MM. *Hartland*, *Kleijssen*, M^{me} *Ruotanen*.